DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FLANDRE INTERIEURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION 2018/120

Objet : Modification des montants de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019

Séance du vingt-quatre septembre deux mille dix-huit à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Fêtes à Steenvoorde, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le quatorze septembre deux mille dix-huit.

Présents (61) : Francis AMPEN – Bénédicte CREPEL – Catherine DEPLANCKE – Colette HUS – Ghislaine PETITPREZ – Damien DEKNEUDT – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Jacques NUNS – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Bernard DEBAECKER – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – Isabelle BEURAERT – David LESAGE – Philippe GANTOIS – Jean-Luc ARNOUTS – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Béatrice VEIT-TORREZ – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS – Jérôme DARQUES – Marie-France QUAEGEBEUR – Serge OLIVIER – Roger LEMAIRE – Fabrice DELANNOY – Jocelyne HUJEUX-QUESQUE – Pascal CODRON – Thierry DEHONDT – Dominique DERAY – Jean-Luc DEBERT – César STORET – Bertrand CREPIN – Bénédicte WEENS – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Jean-Benoît RUCKEBUSCH – Bernard BEUN – Eddie BOULIER – Cécile BOUQUET – Laurence BARROIS – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELLYNCK

Absents suppléés (5) : Bernard DEBEUGNY par Serge OLIVIER – Jean-Claude MICHEL par Thierry DEHONDT – Marie-Madeleine CAMPAGNE par Bénédicte WEENS – Elisabeth GRESSIER par Jean-Benoît RUCKEBUSCH – Irène VISTICOT par Bernard BEUN

Procurations (19) : Marc DENEUCHE à Damien DEKNEUDT – Bernard HEYMAN à Colette HUS – Jean-Marie BOULINGUIEZ à Catherine DEPLANCKE – Sébastien MALESYS à Ghislaine PETITPREZ – Joël DECAT à Odile SCHRICKE – Nancy MILITAO à Bernadette POPELIER – Pierre BOURGEOIS à Jacques NUNS – Danielle MAMETZ à Patricia MOONE – Franck BLOMME à Emidia KOCH – Christine REYNAERT à Fabrice PERLEIN – Sabine TRYHOEN à Bernard DEBAECKER – Florence BRISBART à Jean-Pierre BAILLEUL – Pascal DECOOPMAN à Michel LABITTE – Jean-Luc CAPPAERT à Jacques HERMANT – Caroline HOUSTE à Fabrice DELANNOY – Jean-Pierre DECOOL à Régis DUQUENOY – Luc EVERAERE à Francis AMPEN – Dorothée DEBRUYNE à Joël DEVOS – Eric SMAL à Jean-Pierre DZIADEK

Effectif du Conseil de Communauté : 88
Votants : 80
Secrétaire de séance : Anne VANPEENE

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FLANDRE INTERIEURE

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 24 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION 2018/120

Objet : Modification des montants de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019

Afin de financer pour tout ou partie sa compétence tourisme, les EPCI peuvent instaurer sur leur territoire une taxe de séjour.

La taxe de séjour est une taxe qui doit être payée par les touristes hébergés sur le territoire.
Elle est payable à la nuitée, et son montant est fixé par catégorie d'hébergement (hôtel, camping, meublé, chambre d'hôtes, palace) et par nombre d'étoiles (de N.C. à 5).
En fonction du mode d'hébergement et du nombre d'étoiles, la loi fixe des bornes tarifaires hautes et basses. Le montant est librement fixé par le Conseil Communautaire, entre ces 2 bornes.

Elle peut être fixée soit au réel, soit au forfait. Au réel, le coût est supporté par le client. Au forfait, c'est l'hébergeur qui paie cette taxe et la refacture ensuite à ses clients.
Ainsi, au réel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du C.G.C.T.).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du C.G.C.T. :
- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCFI ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

Le Conseil départemental du Nord a instauré une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour, par délibération du 26 juin 2012.
Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du C.G.C.T., la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Cette taxe a vocation à financer des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'E.P.C.I. ou à financer des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Afin de modifier les tarifs pour 2019, il convient que l'E.P.C.I. délibère avant le 1er octobre 2018.

Vu l'article de la loi finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord du 26 juin 2012, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'article L.2333-30 du C.G.C.T. prévoyant le mécanisme d'ajustement en cas de revalorisation des tarifs planchers et plafonds ;

Considérant la modification des statuts de la CCFI en date du 9 décembre 2015, prévoyant que la communauté de communes est compétente pour la mise en place d'un office de tourisme intercommunal ;

Il vous est proposé :

- De fixer les tarifs suivants, par nuitée et par personne, applicable à partir du 1er janvier 2019 ;

Catégories d'hébergements	Tarif CCFI	T.A. CD59	Somme	Tarifs 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,27	0,23	2,50	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36	0,14	1,50	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,18	0,12	1,30	1,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91	0,09	1,00	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80	0,08	0,88	0,88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64	0,06	0,70	0,70
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et assimilés, en attente de classement ou sans classement (hors tableau d'équivalences)	3%du prix de la nuitée par habitant			0,83
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,32	0,03	0,35	0,35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, en attente de classement ou sans classement, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,02	0,22	0,22

- D'instaurer une correspondance pour les hébergements non classés mais labellisés ; cette correspondance sera établie pour les établissements labellisés entre leur classement Atout France et le niveau de leur label ;

TABLEAU DES EQUIVALENCES		
	Classification label	Équivalence classification Atout France
Labels « Gites de France », « Clévacances », « Logis »	1 épi / 1 clé / 1 cheminée	1 étoile
	2 épis / 2 clés / 2 cheminées	2 étoiles
	3 épis / 3 clés / 3 cheminées	3 étoiles
	4 épis / 4 clés / 4 cheminées	4 étoiles

- D'exempter de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du C.G.C.T. :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCFI ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- D'adopter le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif adopté le plus élevé soit 2,27 € par personne et par nuitée (tarif CCFI pour 2019).

- De consacrer le produit de cette taxe intégralement au développement touristique du territoire, au financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'EPCI ou des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Les logeurs déclareront tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service « taxe de séjour ». Cette déclaration pourra s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur devra transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur. En cas de déclaration par Internet, le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à la demande de cette dernière.

La CCFI transmettra à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils devront lui retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Vote :

Pour : 78
Contre : 0
Abstentions : 2

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil de Communauté,
A Steenvoorde, le 24 septembre 2018
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

Délibération rendue exécutoire
compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le : 05 OCT. 2018
et de la publication ou notification le : 05 OCT. 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE